EDICT DV ROY,

POVR LA REVOCATION DE LA CHAMBRE Royale : & Commissaires dependans d'icelle.

A PARIS,

Chez P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

M. VI. V.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1605.f L

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous presens & aduenir, Salut. Pour remedier aux desordres & confusions qui par la licence des guerres passees se sont glissees en nostre Royaume, signamment en ce qui concerne le fait & maniement de nos Finances, Nous auons cy deuant par nostre Declaration du mois d'Aouſt mil six cens vn, verifié où besoin a esté, ordonné qu'il seroit fait vne exacte recherche & punition des abus & maluersations commises au maniement & administration de nosdites Finances & Gabelles, afin de recognoistre la

fidelité des bons, oſter aux mauuais les moyens d'abuſer de leurs charges, & contenir chacun en ſon deuoir. Et pour ceſt effect eſtably vne Chambre en noſtre Palais à Paris, que nous auõs fait appeller Royale, compoſee de pluſieurs notables perſonnages choiſis d'entre nos Cours ſouueraines, & deputé par nos Prouinces aucuns Maiſtres de nos Requeſtes & Conſeillers de noſdites Cours, pour receuoir les plaintes & doleances de nos ſubiets, & leur apporter quelque ſoulagement: A quoy ils auroient trauaillé auec tant de diligence que pluſieurs iugemens, arreſts & captures ſeroient enſuiuies: mais non ſans plaintes faictes, tant par les communautez des Villes & plat Pays qui ont eſté recherchez pour la leuee de nos deniers que par les bonnes familles, veufues & heritiers des officiers de ceſte qualité, qui ont eſté

troublez & miſes en peine, pour leſquelles faire ceſſer, conſiderant le grãd nombre des parens & alliez qui touchent noſdits officiers eſpandus par toutes les villes de ce Royaume. Voulant auſſi donner toute aſſeurance aux bons & incliner à la miſericorde pour les autres. NOVS POVR CES CAVSES, & apres auoir conferé auec les Princes eſtans pres de nous, & autres perſonnages de noſtre Cõſeil d'Eſtat, par leur aduis & deliberation, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, auons quitté, remis, pardonné & aboly, quittons, remettons, pardonnons, & aboliſſons à ceux de noſdits officiers des Finances, Eſlections, grenier à ſel, Gabelles, Decimes, Receueurs des deniers cõmuns & patrimoniaux des villes, Conſignations, Traittes, Viures, Commiſſaires, & Contrerolleurs des guerres, Eaux &

foreſts, Cõmiſſionnaires, Collecteurs, Greffiers des Tailles, Fermiers de nos Domaines, Aydes & impoſitions, Marchans & Fermiers fourniſſans nos greniers à ſel, & autres de quelque qualité & cõdition qu'ils ſoyent, qui ſont priſonniers, contumacez, defferez, iugez & à iuger: comme auſſi à tous ceux qui ne ſont ou qui pourroient eſtre cy apres defferez, toutes les fautes qu'ils ont faictes & pourroient auoir commiſes depuis l'ãnee mil cinq cens quatre vingts cinq, iuſques à huy, au faict de leurs eſtats, charges & commiſſiõs: enſemble de toutes pretendues maluerſations, peines & amendes qu'ils pourroient auoir encourues à l'occaſion d'icelles, ſoit pour achapts & eſchanges de debtes reuantes & rembourſements d'offices, aſſignations, rentes & arrerages ſur nos receptes, rabais, moderations & recompences in-

deuëment obtenues de nous, & autres generalement quelconques : excepté toutesfois les faux acquits qui se trouueront és comptes rendus & à rendre, & dont nous auõs retenu & reserué la cognoissãce à nous & à nostredit Cõseil pour en estre cy apres ordonné. Leuons, ostons & mettons au neant tous actes, captures & informations, defaux, contumaces & autres procedures, arrests, iugemens, suspensions & condamnations, qui cõtre lesdits officiers & commissionnaires pourroient auoir esté faites, & iceux rappellez & rappellons, leur quittons & remettons toutes euasions & bris de prisons, faisans main-leuee & deliurance de leurs personnes, papiers & biens saisis en leurs maisons & ailleurs, pour desdits papiers ou registres faire & disposer à leur plaisir & volonté, & en l'exercice de leurs estats & charges dont ils au-

roient eſté depoſſedez, les auons remis & reſtablis, remettõs & reſtabliſſons, excepté ceux au lieu deſquels auroit eſté pourueu par reſignation ou autrement, ſans que pour raiſon de tout ce que deſſus ils puiſſent encourir aucun blaſme ou notte d'infamie, ny eſtre empeſchez en la reception & iouyſſance d'aucunes charges & offices, ou reiettez d'aucunes compagnies & honneurs, ny eſtre recherchez des taxations qui leur ont eſté faites à cauſe de leur maniement & commiſſions. Leſquelles voulons ſortir leur plain & entier effect, ſans aucune reſtriction. Et pour le regard de ceux qui ont eſté executez par iugemens & arreſts des Commiſſaires de ladite Chambre, Voulons que leurs veufues, enfans & heritiers iouyſſent & participent au benefice des preſentes en ce qui touche & concerne leur biens, fame & bon-

bonnes renommees, leur faisans don de ce qui reste à payer des amendes en quoy ils auroient esté condãnez. Voulons & ordonnons en outre que toutes charges & informations, memoires & autres procedures faictes, tant contre lesdits prisonniers, contumacez & defferez, qu'autres, soit par les Cõmissaires de ladite Chambre Royale, ou ceux enuoyez par les Prouinces: ensemble toutes autres informations secrettes, procedures & papiers estans en leurs mains, encores qu'ils n'ayent esté & ne soyent mis en euidence, cõme aussi les Memoires estans és mains de nostre Procureur general de ladite Chambre, ses Substituds, Clercs & Commis en icelle, & par lesdites Prouinces, soyent apportez & mises és mains du Secretaire de nostre Conseil sans en rien retenir, ny reseruer, lequel leur en donnera acte pour leurs des-

charges. Reuocans & annullans aux fins ſuſdites noſdites Lettres du mois d'Aouſt mil ſix cens vn, Ampliations, Declaratiõs & Arreſts qui ſ'en ſeroient enſuyuis: enſemble les Commiſſions deſdits Iuges, tant de ladite Chambre Royale que des Commiſſaires qui ont eſté deputez par les Prouinces, & autres Iuges, auſquels & à noſtre Procureur general en ladite Chambre Royale & ſes Subſtituds auons faict & faiſons treſ-expreſſes deffences de plus ſ'y entremettre, imiſcer, ny paſſer outre, leur impoſans ſur le tout ſilence & à tous nos Procureurs generaux preſens & aduenir. Le tout neantmoins moyennant certain ſecours par forme de preſt que leſdits officiers & Commiſſionnaires nous ont promis pour l'vrgente neceſſité de nos affaires, & dont les taxes moderees en ſeront faictes en noſtre Cõſeil, & icelles leuees, ſuy-

uant le reglement qui en ſera par nous faict. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer chacun en ſon reſſort & iuriſdiction: & du cõtenu faire ſouffrir & laiſſer iouyr tous les deſſuſdits plainement & paiſiblemẽt, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre aucunement differé. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ceſdites preſentes ſignees de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſeel, deſquelles pource que l'õ pourra auoir affaire

en plusieurs & diuers lieux & endroits, Nous voulons qu'au vidimus fait sous le seel Royal, ou à la coppie deuëment collationnee à l'original, foy soit adiouſtee comme au preſent original, & icelles eſtre monſtrees & ſignifiees par tout où beſoing ſera, par noſtre Huiſſier ou Sergent, auquel de ce faire auõs donné & donnons pouuoir & commiſſion : Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Fontaine-bleau au mois d'Octobre l'an de grace mil ſix cens quatre. Et de noſtre regne le ſeizieſme. Signé HENRY. Et ſur le reply, Par le Roy, RVZE'. Et à coſté, VISA. Et ſeellees du grand ſeel en cire verte ſur laqs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, à Paris en la Chambre des Vacations, ſuyuant les Lettres d'adreſſe le vingt.

ſixieſme Octobre mil ſix cens quatre.

Signé, VOISIN.

Regiſtrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, ainſi qu'il eſt contenu en l'arreſt de ce. Faict le premier iour de Decembre, mil ſix cens quatre.

Signé, DE LA FONTAINE.

Regiſtrees en la Cour des Aydes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy pour auoir lieu ſelon ſa forme & teneur, ſuyuant & aux charges portees par l'arreſt de ladite Cour du iourd'huy. A Paris le vingt-troiſieſme iour de Decembre, mil ſix cens quatre.

Signé, BERNARD.

Leues, publiees & regiſtrees en la Chãbre Royale eſtablie au Palais à Paris, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, Monſeigneur de Bellieure

Chancellier de France y ſeant, le vingtieſme Ianuier mil ſix cens cinq. Par moy Cõſeiller, Secretaire du Roy & de ſes Finances, & Conſeil Priué.

Signé, LE TENNEVR.